

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### 1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les ventes de ciment en vrac et de sacs livrés franco. Les présentes conditions générales de vente sont les seules applicables aux relations contractuelles entre LIANDUR SRL ("le vendeur") et le client ("l'acheteur"), sauf convention contraire expresse et écrite. Les conditions générales du client ne sont en aucun cas applicables.

La nullité et/ou l'inapplicabilité éventuelle d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales n'affecte pas la validité des autres dispositions.

### 2. QUALITÉ

Le vendeur déclare que le ciment qu'il fabrique fait l'objet d'un contrôle externe de la qualité définie par les autorités compétentes à intervalles réguliers pendant la période de livraison, en fonction de la classe de résistance et du type, et que les résultats de ces contrôles sont conformes aux normes et dispositions applicables. L'acheteur ne peut en aucun cas donner à un tiers une garantie concernant le ciment autre que celle donnée par le vendeur.

Si l'acheteur souhaite faire procéder à un contrôle contradictoire de la qualité, des échantillons sont prélevés conformément aux exigences de la norme européenne EN 196-7 au plus tard au moment du déchargement du ciment. Les essais sont effectués selon les méthodes d'essai prescrites par la norme mentionnée sur le bon de livraison et les résultats sont appréciés selon cette même norme. Les frais d'échantillonnage et d'analyse sont à la charge de l'acheteur. Ces frais sont supportés par le vendeur si les résultats du contrôle de qualité montrent que le ciment n'est pas conforme aux normes susmentionnées, en ce qui concerne les ventes en Belgique, ou qu'il n'est pas conforme aux normes de certification, en ce qui concerne les ventes aux Pays-Bas et en France. Dans tous les cas, la responsabilité du vendeur est strictement limitée au remplacement éventuel du ciment concerné dans un délai raisonnable, sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque autre indemnité.

L'acheteur reconnaît avoir reçu la fiche de données de sécurité conformément à l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur utilisation, y compris toutes les modifications ultérieures.

### 3. QUANTITES

Le poids indiqué sur les sacs est le poids net. Une différence de 2% en plus ou en moins par lot est admise. En cas de contestation, il sera procédé au contre-pesage d'un échantillon considéré comme représentatif du lot.

La quantité de ciment livrée en vrac par le vendeur est déterminée par le pesage du camion-citerne.

La responsabilité du vendeur est limitée aux certificats des pesées effectuées sur la balance à pont du vendeur et incluses dans les documents accompagnant les expéditions. L'acheteur peut, à sa demande, être invité à assister au pesage.

### 4. COMMANDES

Au moins deux jours avant la date de livraison souhaitée, l'acheteur communiquera la date de livraison, le nom de la personne qui prendra la livraison du ciment en son nom et pour son compte, ainsi que la quantité exacte de la commande à exécuter.

Le moment de la livraison et la confirmation des données susmentionnées doivent être communiqués au vendeur avant 17 heures le jour ouvrable précédant le jour de la livraison. À défaut de telles communications, le vendeur se réserve le droit de ne pas exécuter la commande.

### 5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT.

Les prix appliqués sont ceux en vigueur au moment de l'achat, selon le tarif fixé par le vendeur dans sa liste de prix ou spécifiquement notifié au client.

Le vendeur se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment. Toutefois, le vendeur s'engage à appliquer à chaque commande en cours les prix indiqués au moment de la commande. Le nouveau prix s'applique aux commandes passées 5 jours calendrier après la notification d'un changement de prix.

Les prix sont indiqués en euros. Tous les prix s'entendent toujours hors TVA.

Les prix ne comprennent pas les frais d'expédition, qui sont facturés en sus. Les frais d'expédition seront précisés avant la confirmation de la commande.

Les paiements au vendeur doivent être effectués dans les 30 jours calendaires suivant la date de facturation.

### 6. TRANSPORT

En cas d'avarie, l'acheteur qui souhaite préserver ses droits doit exercer son recours contre le transporteur et avertir immédiatement l'assureur. Une fois ces deux formalités accomplies, le vendeur proposera, si l'acheteur le souhaite, ses services pour faciliter le règlement administratif du sinistre.

### 7. LIVRAISON

Sous réserve des dispositions de l'article 2, le ciment est réputé accepté au moment du déchargement.

Les livraisons sont effectuées exclusivement dans le matériel d'emballage choisi par le vendeur.

La quantité de ciment à livrer doit pouvoir être déchargée dans le délai convenu sans difficulté, retard ou avarie. Si tel n'est pas le cas, tous les frais supplémentaires sont à la charge de l'acheteur. En cas de livraison en vrac, l'acheteur est également entièrement responsable des dommages résultant soit des informations fournies par l'acheteur ou l'un de ses mandataires concernant l'installation destinée à être réceptionnée, soit d'un défaut de construction, d'entretien ou de sécurité de cette installation.

La construction et l'entretien des voies d'accès aux aires de déchargement et de stationnement sont effectués aux frais de l'acheteur et dans le respect du code de la route, des règlements locaux et des règles générales de protection du travail. Si ce n'est pas le cas au lieu de destination, tous les frais et dommages qui en résultent sont à la charge de l'acheteur.

Le déchargement des camions doit pouvoir commencer dans les 30 minutes suivant leur arrivée ou, en cas de livraisons simultanées ou consécutives, dans les 15 minutes suivant le déchargement de la livraison précédente.

Pour tout retard subi par un camion au-delà de ce délai, l'acheteur est tenu de payer au vendeur le montant réclamé par le transporteur au vendeur à ce titre.

L'acheteur s'engage à respecter les dispositions des "Recommandations pour les réceptionnaires de ciment en vrac", qui lui ont été envoyées avec chaque offre initiale et qui sont également disponibles sur demande. Si l'acheteur ne respecte pas ces dispositions, le vendeur peut refuser la livraison sans être redevable d'une quelconque indemnité.

En ce qui concerne la signature du bon de livraison, la personne qui signe le bon de livraison est considérée comme le mandataire de l'acheteur pour l'exécution du contrat, quelle que soit l'organisation interne de l'acheteur/du destinataire.

L'acheteur est responsable de tous les frais et coûts supplémentaires de toute nature dus à la destination, en général, tous les coûts non compris dans le prix de base du transport et relatifs au transport des marchandises achetées.

#### 8. FORCE MAJEURE ET DIFFICULTÉS

Les cas considérés comme force majeure suspendent l'exécution de toutes les obligations du vendeur au titre du contrat, sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En outre, si des circonstances nouvelles surviennent qui peuvent perturber l'équilibre contractuel initial entre les parties, mais qui ne rendent pas impossible l'exécution du contrat, le vendeur peut modifier le contenu du contrat, le cas échéant en ajustant les prix contractuels, de manière à rétablir l'équilibre initial.

#### 9. CONDITIONS DE PAIEMENT

Toute contestation de facture doit être notifiée par lettre recommandée au plus tard 30 jours calendrier après la date de facturation.

Toutes les ventes sont réputées faites contre paiement comptant et sont payables sans escompte. Tout autre mode de paiement n'affecte pas cette règle générale et ne peut en aucun cas amener le vendeur à renoncer à la clause concernée.

Le non-paiement d'une facture à son échéance autorise le vendeur à exiger le paiement immédiat et intégral de toutes les sommes que l'acheteur pourrait encore devoir au vendeur, à quelque titre que ce soit.

En outre, tout retard de paiement entraînera automatiquement et de plein droit une majoration de 10 % des montants dus avec un minimum de 150,00 EUR, ainsi que des intérêts en application de la loi du 08/02/2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

En cas de retard de paiement, le vendeur a le droit d'invoquer la résiliation ou la suspension de plein droit des contrats en cours. En cas de résiliation, l'acheteur est redevable d'une indemnité de résiliation de 15 % de la valeur des contrats ainsi résiliés. Le fait que l'acheteur invoque un litige ne l'autorise pas à ne pas respecter les conditions et délais de paiement.

Le vendeur se réserve la propriété des produits livrés à l'acheteur jusqu'à ce que l'acheteur ait payé intégralement tous les montants dus au vendeur à quelque titre que ce soit.

#### 10. DOMICILE

L'acheteur fait élection de domicile dans le pays où la vente a lieu et en informe le Vendeur au plus tard le jour de la commande. À défaut d'élection de domicile, le lieu de la dernière livraison est considéré comme le domicile élu.

Pour l'application des présentes conditions générales de vente, le Vendeur élit son siège social à la Rue de la Cimenterie 1, 7022 Harmignies.

#### 11. JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

Seul le droit belge est applicable aux contrats. Tout litige ou contestation résultant de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux de Courtrai.

#### 12. SUSPENSION DU CONTRAT

Le(s) contrat(s) conclu(s) par le vendeur tient(tiennent) compte de la personne et de la situation financière de l'acheteur telles qu'elles sont connues à ce moment-là. Tout changement dans la situation de l'acheteur, tel que, mais sans s'y limiter, son décès, toute limitation de sa capacité juridique, l'OMD, la faillite, la médiation de dettes, la publication d'un protêt, le dépassement de sa limite de crédit, les paiements en retard à l'ONSS, la dissolution ou la transformation de la société, la fusion ou la scission, les paiements en retard, et cetera, autorise le vendeur à suspendre l'exécution de la/des convention(s).

En cas de protêt, de dépassement de la limite de crédit, de cotisations sociales en souffrance, de dissolution ou de transformation de la société, de fusion ou de scission, de retard de paiement, etc.

Dans ce cas, le vendeur a le droit, après examen de la situation, soit de résilier le contrat, soit d'informer l'acheteur que le contrat peut être exécuté, mais à des conditions différentes. Si l'acheteur n'accepte pas les nouvelles conditions du vendeur, ce dernier a le droit d'exiger la résiliation du contrat, sans être redevable d'une quelconque indemnité. Dans ce cas, l'acheteur doit immédiatement payer tous les montants dus au vendeur.

#### 13. TAXES

Tous les droits, taxes et impôts de toute nature, quelle que soit leur date d'apparition, sont à la charge exclusive de l'acheteur, dans la mesure où ils sont liés à l'exécution du contrat.

#### 14. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

On entend par "données à caractère personnel" toutes les données relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée"). Le Vendeur s'engage à traiter toutes les Données à caractère personnel en sa possession conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et aux autres lois et réglementations applicables en matière de protection des données.